



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 65879

Texte de la question

M Alain Le Vern attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation des assistantes maternelles qui accueillent des enfants scolarisés. Le temps de garde étant réduit, la rémunération l'est également, ce qui conduit les assistantes maternelles à donner la préférence aux enfants de moins de trois ans. Cette situation est très dommageable, particulièrement en milieu rural. Il lui demande de prendre des dispositions pour que l'agrément pour la garde d'un enfant à temps plein et l'agrément pour la garde periscolaire soient pris en compte différemment pour le total des agréments autorisés.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 92-642 du 12 juillet 1992, qui a revalorisé le statut des assistantes maternelles, a également précisé et aménagé les conditions d'agrément de ces personnes. La procédure d'agrément a fait l'objet du décret no 92-1051 du 29 septembre 1992. En l'état actuel des textes, l'agrément des assistantes maternelles est délivré par le président du conseil général de leur département de résidence. La procédure est destinée à vérifier que les conditions fixées par le décret pour exercer ce métier soient bien remplies, ce qui implique l'instruction sur pièces et sur place de chaque dossier de demande. Nominatif, cet agrément mentionne le nombre et l'âge des mineurs pouvant être accueillis. Si l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale limite à trois le nombre de mineurs accueillis chez une assistante maternelle, il laisse au président du conseil général la possibilité d'accorder des dérogations. Le législateur a voulu, à travers ces mesures dérogatoires, permettre la prise en compte des conditions et des besoins locaux, notamment en matière d'accueil periscolaire. Seul le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, compétent en matière d'agrément, est habilité à apprécier les différentes situations et à modifier le quota des enfants susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle dans le respect de l'intérêt de chaque enfant.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65879

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5781